

Planifier sa succession



Comment assurer
au mieux
la transmission
de son patrimoine?



Le 14 juin 2001
Auditorium de la BBL Marnix

Un séminaire organisé par

L'Écho

LE QUOTIDIEN DE L'ÉCONOMIE ET DE LA FINANCE

Avec la collaboration de

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

LANDWELL



Question n° 15 :

Comment peut-on tirer profit du legs net de droits de succession ?

Par Gabriel Rasson

(Extrait d'une étude publiée par Gabriel Rasson dans le *Recueil général de l'enregistrement et du notariat* du mois d'avril 1995 sous le n° 24.474 et reproduit avec l'aimable autorisation des Editions Kluwer, avenue Louise, 326, bte56 à 1050 Bruxelles ; Tél. : 0800 16868)

I. INTRODUCTION – EXPOSE DE LA METHODE

La technique visée par le présent exposé s'intitule « les legs nets de droits de succession » ou encore « les legs avec charges ».

C'est une formule qui est peu connue de la pratique et c'est très dommage, car elle permet, par un mécanisme légal et incontestable, de réaliser dans certains cas de très importantes économies fiscales.

Ma présentation sera essentiellement chiffrée, car c'est la meilleure manière de prendre la mesure de l'intérêt et des limites de cette formule.

- *Base légale de la formule* : art. 64 al. 2 du Code des droits de succession : la charge imposée par le défunt à des héritiers ou légataires de supporter les droits ou frais se rapportant au legs fait à une autre personne n'est pas considérée comme un legs pour la perception des droits de succession.
- *Outil juridique* : le testament.

Le testament sera rédigé par exemple comme suit :

« J'institue pour mon légataire universel Untel (étant le proche taxé au taux élevé, par exemple : la compagne).

Mon légataire universel aura pour charge de délivrer le legs suivant : une quotité de tant pour cent de mon héritage est légué à l'association sans but lucratif XYZ, avec la charge ci-après.

Cette association sans but lucratif verra attacher comme charge à son legs particulier (ou à titre universel) de payer la totalité des droits de succession attachés à ma succession, savoir les droits de succession de mon légataire universel, outre ceux attachés à son legs

particulier. De sorte que mes légataires universels percevront leurs legs nets de droits de succession, lesquels droits de succession seront pris en charge par l'a.s.b.l. XYZ. »

- Nécessité d'être en présence de plusieurs héritiers ou légataires, pour lesquels les taux respectifs des droits de succession seront différents; plus la différence des taux est grande, plus l'intérêt de la formule est grand; si les taux sont proches : à éviter.
- Vu la progressivité de l'impôt : intérêt de la formule plus marqué lorsque le patrimoine successoral est important. Pour des patrimoines importants, la formule peut d'ailleurs être intéressante dans une certaine mesure, même lorsqu'on est en présence d'héritiers en ligne directe.
- *Limite légale* : la réserve héréditaire.
- *Difficulté* : projeter l'avantage fiscal au moment de la rédaction du testament sera parfois difficile, car le patrimoine successoral futur est parfois difficile à évaluer ; or la technique nécessite souvent des chiffres précis. On le verra, cette difficulté peut être réglée en prévoyant des quotités.
- *Technique* :
 - on réduit le montant du legs de celui qui sera taxé au taux le plus élevé, tout en stipulant que ce legs sera net de droits de succession et
 - on augmente l'émolument de celui qui sera taxé au taux le plus bas, tout en mettant à sa charge le paiement des droits de succession de celui qui sera taxé au taux le plus élevé.

En d'autres termes, il y a transfert de la charge fiscale globale à celui qui est taxé au taux le plus bas, l'impact pour lui de ce transfert étant amorti par l'augmentation de son émolument.

II. EXEMPLES CHIFFRÉS

A. Exemples en ligne éloignée (taux élevé).

On prendra comme base de calcul un actif net de 50.000.000 de francs.

On envisagera trois cas simples :

- 1/ Le défunt laisse un fils et a désigné sa compagne comme légataire
- 2/ Le défunt a désigné comme légataires une a.s.b.l. et sa compagne
- 3/ Le défunt laisse sa sœur et a désigné sa compagne comme légataire

1/ Héritier en ligne directe et légataire en ligne étranger (fils et compagne)

Le défunt laisse un fils et sa compagne. Désireux de favoriser au maximum cette dernière, il l'a instituée pour sa légataire universelle.

- Le fils recueille donc sa réserve (dans ce cas : moitié de la succession), soit 25.000.000 de francs et
- La compagne recueille la quotité disponible (dans ce cas : moitié de la succession), soit 25.000.000 de francs.

Les droits de succession seront dans ce cas :

- Pour le fils : 4.950.000 francs (compte tenu de l'abattement)
- Pour la compagne : 18.325.000 francs

Taxation globale : 23.275.000 francs.

Après taxation le montant net encaissé est de :

- Pour le fils : $25.000.000 - 4.950.000 = 20.050.000$ francs
- Pour la compagne : $25.000.000 - 18.325.000 = 6.675.000$ francs.

Reprenons notre exemple, en lui appliquant la méthode préconisée ci-dessus.

On réduit par exemple le legs de la compagne, à 10.000.000 de francs, mais en le stipulant net de droits de succession.

Les droits de succession seront, dans ce cas :

- Pour le fils (sur 40.000.000 de francs) : 9.450.000 francs (compte tenu de l'abattement)
- Pour la compagne (sur 10.000.000 de francs) : 6.325.000 francs

Taxation globale : 15.775.000 francs.

Après taxation le montant net encaissé est de :

- Pour le fils : $40.000.000 - 9.450.000 - 6.325.000 = 24.225.000$ francs
- Pour la compagne : 10.000.000 francs.

L'économie fiscale globale est de : $23.275.000 - 15.775.000 = 7.500.000$ francs

Bénéfice se partageant comme suit :

- Pour le fils : $24.225.000 - 20.050.000 = 4.175.000$ francs
- Pour la compagne : $10.000.000 - 6.675.000 = 3.325.000$ francs

2/ Association sans but lucratif et légataire en ligne étranger (a.s.b.l. et compagne)

2.a.

Le défunt a légué sa succession à sa compagne et à une a.s.b.l. Il a institué sa compagne comme légataire universelle à charge de délivrer un legs équivalent à la moitié de sa succession.

Il revient donc 25.000.000 de francs à la compagne et 25.000.000 de francs à l'a.s.b.l.

Les droits de succession seront dans ce cas :

- Pour l'a.s.b.l. : 2.200.000 francs (8.8 % fixe)
- Pour la compagne : 18.325.000 francs

Taxation globale : 20.525.000 francs.

Après taxation le montant net encaissé est de :

- Pour l'a.s.b.l. : $25.000.000 - 2.200.000 = 22.800.000$ francs
- Pour la compagne : $25.000.000 - 18.325.000 = 6.675.000$ francs.

Reprenons notre exemple, en lui appliquant la méthode préconisée ci-dessus.

On réduit par exemple le legs de la compagne, à 10.000.000 de francs, mais en le stipulant net de droits de succession.

Les droits de succession seront, dans ce cas :

- Pour l'a.s.b.l. : (sur 40.000.000 de francs) : 3.520.000 francs
- Pour la compagne (sur 10.000.000 de francs) : 6.325.000 francs

Taxation globale : 9.845.000 francs.

Après taxation le montant net encaissé est de :

- Pour l'a.s.b.l. : $40.000.000 - 3.520.000 - 6.325.000 = 30.155.000$ francs
- Pour la compagne : 10.000.000 francs.

L'économie fiscale globale est de : $20.525.000 - 9.845.000 = 10.680.000$ francs

Bénéfice se partageant comme suit :

- Pour l'a.s.b.l. : $30.155.000 - 22.800.000 = 7.355.000$ francs
- Pour la compagne : $10.000.000 - 6.675.000 = 3.325.000$ francs

2.b.

Reprenons le même exemple, mais, dans ce cas, le but du testateur était que toute sa succession revienne à la compagne légataire.

Ici aussi, il est intéressant de faire un legs à une fondation ou à une a.s.b.l.

En d'autres termes, il s'agit ici de proposer au testateur de léguer à une fondation ou à une a.s.b.l. une partie de son héritage, alors qu'il n'y pensait pas, pour rechercher un avantage fiscal.

On fait donc ici appel à une a.s.b.l. ou une fondation à des fins essentiellement fiscales.

Signalons d'emblée que si seule la compagne était légataire et avait recueilli les 50.000.000 de francs, ses droits de succession se seraient élevés à 38.325.000 francs.

Elle aurait donc recueilli net : $50.000.000 - 38.325.000 = 11.675.000$ francs

Reprenons notre exemple, en lui appliquant la méthode préconisée ci-dessus.

On réduit par exemple le legs de la compagne, à 20.000.000 de francs, mais en le stipulant net de droits de succession.

Les droits de succession seront, dans ce cas :

- Pour l'a.s.b.l. : (sur 30.000.000 de francs) : 2.640.000 francs
- Pour le legs fait à la compagne (sur 20.000.000 de francs) : 14.325.000 francs

Taxation globale : 16.965.000 francs.

Après taxation le montant net encaissé est de :

- Pour l'a.s.b.l. : $30.000.000 - 2.640.000 - 14.325.000 = 13.035.000$ francs
- Pour la compagne : 20.000.000 francs.

L'économie fiscale globale est de : $38.325.000 - 16.965.000 = 21.360.000$ francs

Ici, on constate qu'étonnamment, en faisant intervenir une a.s.b.l., on a obtenu que la compagne recueille finalement plus, tout en favorisant cette a.s.b.l., dont l'implication n'avait pas été envisagée d'emblée. Cet angle d'approche permet d'apercevoir que chaque fois que le légataire est en ligne « étranger » (ou plus généralement dans tous les cas où son taux de taxation est élevé), la formule doit être envisagée. Avec une fondation (établissement d'utilité publique), taxée à 6,6 %, le résultat sera encore plus remarquable.

On pourrait d'ailleurs encore augmenter le montant net revenant à la compagne dans l'exemple ci-dessus.

3/ Frère ou sœur et légataire en ligne étranger (frère et compagne)

Le défunt a légué sa succession à sa compagne et à son frère. Il a institué sa compagne comme légataire universelle à charge de délivrer à son frère un legs équivalent à la moitié de sa succession.

Il revient donc 25.000.000 de francs à la compagne et 25.000.000 de francs au frère.

Les droits de succession seront dans ce cas :

- Pour le frère : 14.625.000 francs
- Pour la compagne : 18.325.000 francs

Taxation globale : 32.950.000 francs.

Après taxation le montant net encaissé est de :

- Pour le frère : $25.000.000 - 14.625.000 = 10.375.000$ francs
- Pour la compagne : $25.000.000 - 18.325.000 = 6.675.000$ francs.

Reprenons notre exemple, en lui appliquant la méthode préconisée ci-dessus.

On réduit par exemple le legs de la compagne, à 10.000.000 de francs, mais en le stipulant net de droits de succession.

Les droits de succession seront, dans ce cas :

- Pour le frère : (sur 40.000.000 de francs) : 24.375.000 francs
- Pour la compagne (sur 10.000.000 de francs) : 6.325.000 francs

Taxation globale : 30.700.000 francs.

Après taxation le montant net encaissé est de :

- Pour le frère : $40.000.000 - 24.375.000 - 6.325.000 = 9.300.000$ francs
- Pour la compagne : 10.000.000 de francs

L'économie fiscale globale est de : $32.950.000 - 30.700.000 = 2.250.000$ francs

bénéfice profitant seulement à la compagne, à concurrence de $10.000.000 - 6.675.000 = 3.325.000$ francs, mais coûtant au frère $9.300.000 - 10.375.000 = - 1.075.000$ francs.

Enfin, en prévoyant des quotités et non des chiffres fixes, on peut anticiper les modifications patrimoniales du testateur.

Nous terminerons donc avec un exemple de ce type.

Le testateur a institué pour légataires :

- sa compagne, à concurrence de 2/5 de sa succession, ce legs étant net de droits de succession ;
- une a.s.b.l., à concurrence de 3/5 de sa succession, à charge pour elle de supporter les droits de succession afférents au legs fait à la compagne.

Si son patrimoine du testateur reste inchangé au jour de son décès.

La compagne recevra donc : $50.000.000 \times 2/5 = 20.000.000$ de francs

L'a.s.b.l. recevra donc : $50.000.000 \times 3/5 = 30.000.000$ de francs, dont à déduire les droits de succession afférents au legs de la compagne et ses propres droits de succession, soit $30.000.000 - 14.325.000 - 2.640.000 = 13.035.000$ francs.

Si on avait pris des quotités de moitié, la compagne aurait reçu 25.000.000 de francs et l'a.s.b.l. 4.475.000 francs.

Attention : il faut veiller à ce que la succession reste intéressante pour l'a.s.b.l., car dans la négative, elle n'acceptera pas la succession, ce qui mettra la formule à néant.

Admettons qu'au décès, il ne reste plus que 10.000.000 de francs dans le patrimoine du défunt :

En prenant des quotités de $3/5 - 2/5$, la compagne recevra 4.000.000 de francs et l'a.s.b.l. 3.497.000 francs.

En prenant des quotités de moitié, la compagne recevra 5.000.000 de francs et l'a.s.b.l. 1.935.000 francs.

B. Exemple en ligne directe :

La formule est moins adaptée dans ce cas. Pour des patrimoines très importants, néanmoins, on peut s'en servir. Les calculs devront être encore plus précis.

Prenons un père, qui dispose d'un patrimoine d'1.000.000.000 de francs.

Le défunt laisse trois enfants.

Si chacun de ses trois enfants recueille son tiers, soit 333.333.333 francs par enfant, chacun des enfants sera taxé à 97.454.999 francs, soit, en tout 292.364.999.

Chacun d'eux recevra :

333.333.333
- 97.454.999
235.878.334,00

Faisons intervenir une Asbl, taxée à 8.8 %, en stipulant le legs net de droits de succession.

On lègue 250.000.000 de francs à l'asbl, à charge pour elle de prendre en charge les droits de succession dus par les enfants.

Soit :

L'asbl sera taxée sur son legs, soit $250.000.000 \times 8.8 \% = 22.000.000$ francs

Mais elle devra prendre à charge les droits de succession dus par les enfants, qui recueillent chacun, net, 250.000.000 francs chacun.

La taxation globale des fils sera de 217.365.000 francs

Reste à l'asbl	250.000.000
	- 22.000.000
	<u>- 217.365.000</u>
	10.635.000,00
Economie fiscale :	292.364.999
	- 22.000.000
	<u>- 217.365.000</u>
	52.999.999,00

III. CONCLUSIONS – PERSPECTIVES

En conclusion, on peut constater que trois résultats peuvent être cherchés :

- soit maximaliser globalement l'économie fiscale ;
- soit partager le bénéfice fiscal entre les légataires ;
- soit enfin, maximaliser le bénéfice fiscal d'un seul des légataires.

Les calculs à faire seront donc en fonction d'un de ces trois buts.

Il est clair que la programmation informatique pourrait utilement intervenir à ce stade de la réflexion.

Enfin, rappelons qu'en prévoyant des quotités et non des chiffres fixes, on peut anticiper les modifications patrimoniales du testateur.